

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02050
Numéro SIREN : 908 646 953
Nom ou dénomination : 5Sécurité

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2021 sous le numéro de dépôt 9383

Certifiés conformes à l'original

5Sécurité
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 55 F rue Michelet, 62000 Arras
En cours d'immatriculation au RCS d'Arras

Liste des souscripteurs

Nom du souscripteur	Date de souscription	Nombre d'actions souscrites	Numéro des actions souscrites	Sommes versées pour les actions
Monsieur Laurent Sansonetti 55 F rue Michelet, 62000 Arras	16 décembre 2021	1 000	1 à 1 000	10 000 euros

LC 17/12/21



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC ARRAS GAMBETTA 32 RUE LEON GAMBETTA 62000 ARRAS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr Laurent SANSONETTI, représentant de la société 5SECURITE EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 55 F RUE MICHELET 62000 ARRAS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Laurent SANSONETTI

Nombre d'actions : 1 000

Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17223 00021396301 81

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

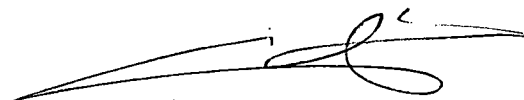
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 décembre 2021

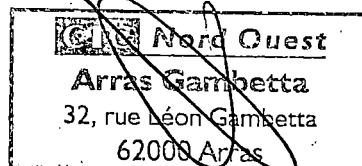
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé



JST141

Guillaume Mackowiak
Chargé d'affaires professionnels
guillaume.mackowiak@cic.fr



5Sécurité
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 55 F Rue Michelet, 62000 ARRAS
RCS ARRAS en cours d'immatriculation

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 17 décembre 2021

Le 17 décembre 2021
A 15 heures,

Monsieur Laurent Sansonetti, demeurant 55 F rue Michelet, 62000 Arras

Désigné en qualité de Président de la société 5Sécurité, aux termes des statuts de ladite Société établis par acte sous signature privée le 17 décembre 2021 à ARRAS,

Nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

Madame Marie Sansonetti
Née à Armentière (59280), le 14 août 1978
De nationalité française
Demeurant 55 F rue Michelet, 62000 Arras

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Marie Sansonetti ne disposera pas des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Le directeur général ne pourra user des pouvoirs de direction générale que sous les réserves suivantes :

- Les décisions du directeur général sont strictement soumises à approbation du Président.
- Le directeur général agira uniquement dans l'intérêt de la société.
- Le directeur général disposera des pleins pouvoirs aux fins de nomination d'un nouveau Président dans le cas où le Président actuel, Monsieur Laurent Sansonetti, ne serait pas en capacité de le faire (incapacité physique et/ou mental, ou décès).

En aucun cas il n'aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Marie Sansonetti ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Marie Sansonetti ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions sauf décision ultérieure.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Directeur Général.

Le Président



Le Directeur Général



STATUTS CONSTITUTIFS



Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : **55 F rue Michelet – 62000 ARRAS**

R.C.S ARRAS : En cours d'immatriculation

Le soussigné :

Monsieur Laurent, Dominique SANSONETTI

Né le 13 août 1969 à Croix (59)

de nationalité française

demeurant 55 F rue Michelet, 62000 ARRAS

marié à Madame Marie, Anne, Sophie DABLEMONT, née le 14 août 1978, sous le régime de la séparation de biens, cette dernière renonçant au statut d'actionnaire de la société.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de façon directe ou indirecte :

- L'achat, la vente, l'installation et l'entretien de tout matériel de lutte contre l'incendie et de tout matériel de sécurité et de secours.
- L'information et le conseil sur les normes de sécurité incendie.
- La participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **5Sécurité**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 55 F rue Michelet, 62000 ARRAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 – Apport en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros, ci 10.000,00 euros,
Correspondant à 1 000 actions de dix (10,00) euros, souscrites en totalité et
intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par
le CIC Arras Gambetta 32 rue Léon Gambetta 62000 ARRAS

Cette somme de 10.000,00 (dix mille) euros a été déposée le 16 décembre
2021 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

***À noter :** les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées
d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus
devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.*

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : dix mille euros, ci 10.000,00 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 dix mille euros, divisé en 1000
actions de 10,00 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 1000*,
libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé
unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par
la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement sera retranscrit sur le registre des mouvements de titres.

Les frais de cessions seront supportés par le cessionnaire.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Article 13 – Directeur Général

- Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis 1 mois, lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

- Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président ou de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

- Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

- Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs, fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, si la situation réglementaire devait changer ou que la société franchit les seuils rendent sa nomination obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- Information et droit de communication de l'associé unique non Président :

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

La nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera à le 01 janvier 2022 de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera 31 octobre 2022.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

19.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

19.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

LS

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Laurent, Dominique SANSONETTI
Né le 13 août 1969 à Croix (59)
de nationalité française
demeurant 55 F rue Michelet, 62000 ARRAS

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. Laurent SANSONETTI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 24 – Procuration – Formalités de publicités – Immatriculation

M. Laurent SANSONETTI, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires pour le compte de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour l'immatriculation :

Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés :

Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Président peut également donner tous pouvoir à un mandataire aux fins d'immatriculation de la Société.

Fait à ARRAS, le 17 décembre 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

« lu et approuvé »

M. Laurent SANSONETTI

LU ET APPROUVÉ


Annexe

État des actes et engagements accomplis pour le compte de la Société

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès du CIC Arras Gambetta 32 rue Léon Gambetta 62000 ARRAS et dépôt du capital social.